

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/29/2019013958/justel>

Dossier numéro : 2019-07-29/11

Titre

29 JUILLET 2019. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, en ce qui concerne les limites de migration pour le chrome (VI)

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 12-08-2019 page : 77429

Entrée en vigueur : 18-11-2019

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose la directive 2018/725 de la Commission du 16 mai 2018 modifiant, aux fins de l'adaptation au progrès technique et scientifique, le point 13 de la partie III de l'annexe II de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets en ce qui concerne le chrome VI.

[Art. 2](#). Dans l'annexe II, " Exigences de sécurité particulières ", partie III, " Propriétés chimiques " de l'arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, modifiée par les arrêtés royaux du 7 septembre 2012 et 2 septembre 2018, les limites de migration pour le chrome (VI) qui sont reprises dans le tableau du point 12 (successivement les limites de migration en mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple ; mg/kg de matière de jouet liquide ou collante ; mg/kg de matière grattée du jouet) sont remplacées par ce qui suit :

" Chrome (VI) 0,02 0,005 0,053 ".

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 18 novembre 2019.

[Art. 4](#). Le ministre qui a la Protection de la Sécurité des Consommateurs dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.